

Avis légaux au Canada: Conseils généraux pour l'usage de ^{MD/®} ou ^{MC/TM}

Aucune disposition imposant l'utilisation d'avis légaux n'est contenue dans Loi ou ses règlements d'application. Cependant, les avantages offerts par un avis approprié sont tels qu'il serait déraisonnable de ne pas en utiliser dans les situations où c'est possible de le faire. Voici quelques conseils accompagnés d'exemples.

Conseils

L'avis « MC » : Si la marque n'est pas enregistrée auprès du Bureau des marques de commerce à Hull, il est suggéré d'utiliser l'expression « TM » en anglais ou « MC » en français. Cette expression doit généralement apparaître en haut ou en bas à droite de la marque de commerce. Cet avis peut être utilisé même si aucune demande d'enregistrement n'a encore été produite, bien qu'il soit préférable de produire une demande d'enregistrement au Bureau des marques de commerce.

L'avis « ® » : Les expressions « ® » en anglais ou « MD » en français (marque déposée) devraient être utilisées lorsque l'émission du certificat d'enregistrement a

eu lieu et non avant.

Autres symboles : Il est aussi possible d'utiliser un symbole différent dont « * », « + », etc. Un tel choix est souvent fondé sur une question d'esthétique visuelle.

Utilisation d'une légende : En plus d'utiliser l'un de ces avis, il est prudent d'utiliser, lorsque possible, une mention sur le titulaire plus détaillée ou une légende. Cela apparaît normalement dans un petit encadré dans un endroit en retrait de l'emballage ou de la publicité. Cela est spécialement important lorsque les produits sont distribués par l'entremise de grossistes ou de licenciés, ou lorsque les services sont rendus par des franchisés.

Un avis incorrect peut affecter la distinctivité d'une marque, ce qui peut potentiellement affaiblir la position du titulaire si celui-ci a recours à une injonction contre une contrefaçon. D'un autre côté, si un avis correct est donné, il sera présumé que l'usage de la marque par le licencié/franchisé, est fait sous le contrôle du titu-

laire, à moins de prouver le contraire (Art. 50 (2) L.M.C.).

Avantages

a) En plus de la présomption créée par l'article 50 (2) L.M.C., il s'agit d'un moyen non dispendieux d'informer les tiers sur le titulaire de la marque, réduisant ainsi le risque de contrefaçon ou d'usages non autorisés.

b) Par ailleurs, un tel avis, si utilisé correctement, contribue de façon significative à hausser et préserver le caractère distinctif de la marque en diminuant le risque qu'elle soit confondue avec un terme descriptif ou générique.

Mise en garde

Il s'agit toutefois d'utiliser l'avis qui correspond au statut réel de la marque en question et non d'une façon qui pourrait induire en erreur ou qui constituerait une fausse représentation. Tel serait le cas si l'expression « ® » était utilisée alors que la marque n'était pas enregistrée dans les faits ou bien de tolérer qu'un distributeur appose uniquement son nom sur l'emballage de produits de façon à laisser croire qu'il est le propriétaire de la marque.

La présente considération est aussi applicable en matière de droit des marques de commerce aux États-Unis où l'absence d'avis légal ou un usage incorrect de celui-ci peut affecter négativement l'octroi de dommages-intérêts pour contrefaçon commis par une tierce partie.

* * *

Exemples d'avis légaux appropriés pour les marques de commerce

Marques non-enregistrées :

- BULLETIN CPI^{MC}
- BULLETIN CPI*

MC ou * - Marque de commerce ; propriété de C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations ltée (Ajouter si pertinent): Utilisée sous licence par ABC inc.

Marques enregistrées (déposée) :

- CRAC[®]
- CRAC*

® ou * - Marque de commerce déposée, propriété de C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations ltée (Ajouter si pertinent): ABC inc. Licencié autorisé au Canada.

